

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/ordonnance/2017/06/23/2017020463/justel>

Dossier numéro : 2017-06-23/24

Titre

23 JUIN 2017. - Ordonnance relative aux aides à l'emploi accessibles en Région de Bruxelles-Capitale

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 18-09-2018 inclus.

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 14-07-2017 page : 72802

Entrée en vigueur : indéterminée

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Dispositifs d'insertion à l'emploi

[Section 1re.](#) - Contrat d'insertion

Art. 3-4

[Section 2.](#) - Dispositif d'emploi d'insertion en économie sociale

Art. 5-6

[Section 3.](#) - Dispositif visé aux articles 60, § 7, et 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale

Art. 7-10

[Section 4.](#) - Dispositif d'emploi formatif pour jeunes demandeurs d'emploi

Art. 11-13

[CHAPITRE III.](#) - Dispositif d'activation à l'emploi

[Section 1re.](#) - Activa

Art. 14-16

[Section 2.](#) - Activa aptitude réduite au travail

Art. 17-18

[Section 3.](#) - Incitant à la formation

Art. 19-20

[Section 4.](#) - Dispositions communes aux sections 1re et 2

Art. 21-26

[Section 5.](#) - Dispositif d'aide à l'emploi indépendant

Art. 27-29

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositifs de maintien à l'emploi

[Section 1re.](#) - Disposition générale

Art. 30

[Section 2.](#) - Travailleurs âgés

Art. 31

[CHAPITRE V.](#) - Dispositifs d'aides spécifiques à l'emploi

Art. 32-33

[CHAPITRE VI.](#) - Contrôle et surveillance

Art. 34-36

[CHAPITRE VII.](#) - Dispositions abrogatoires

Art. 37

[CHAPITRE VIII.](#) - Dispositions transitoires

Art. 38

[CHAPITRE IX.](#) - Disposition finale

Art. 39

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

[Art. 2.](#) Pour l'application de la présente ordonnance et de ses mesures d'exécution, l'on entend par :

1° " l'allocation de travail " : l'allocation visée à l'article 6, § 1er, IX, 7°, b), de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

2° " les réductions de cotisations patronales de sécurité sociale " : les réductions visées à l'article 6, § 1er, IX, 7°, a), de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

3° " le demandeur d'emploi inoccupé " : la personne domiciliée en Région de Bruxelles-Capitale qui est inscrite en tant que demandeur d'emploi auprès d'Actiris et qui n'exerce aucune activité professionnelle ou équivalente ;

4° " le travailleur " : le demandeur d'emploi inoccupé qui est engagé auprès d'un employeur et qui bénéficie de l'une des mesures d'aide prévues par la présente ordonnance ;

5° " l'entrée en service " : la date à laquelle le demandeur d'emploi inoccupé débute l'exécution de son contrat de travail auprès d'un employeur ;

6° " l'arrêté royal du 25 novembre 1991 " : l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;

7° " le Gouvernement " : le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

[CHAPITRE II.](#) - Dispositifs d'insertion à l'emploi

[Section 1re.](#) - Contrat d'insertion

[Art. 3.](#) En vue d'accroître les compétences du demandeur d'emploi inoccupé depuis une longue durée après la fin de ses études, de favoriser la transition vers un emploi durable et de qualité, ainsi que de faciliter l'acquisition d'une expérience professionnelle, le Gouvernement peut octroyer une aide aux employeurs qui concluent avec un demandeur d'emploi inoccupé de longue durée un contrat de travail à temps plein d'une durée déterminée

d'un an.

L'aide prend la forme d'une prime destinée à réduire le coût salarial du travailleur.

[Art. 4.](#) Le Gouvernement détermine la catégorie des employeurs pouvant bénéficier de la prime, les critères d'octroi, la procédure de demande, le montant et les modalités de paiement de la prime ainsi que les modalités du contrat de travail.

Pour l'application de l'article 3, le Gouvernement détermine ce qu'il convient d'entendre par demandeur d'emploi inoccupé depuis une longue durée après la fin de ses études. La durée d'inoccupation est au moins égale à 18 mois pour l'application de cette section.

[Section 2.](#) - Dispositif d'emploi d'insertion en économie sociale

[Art. 5.](#) En vue de faciliter l'insertion de certaines catégories de demandeurs d'emploi inoccupés qui, compte tenu de leur situation psychosociale ou de leur niveau d'infraqualification, restent particulièrement éloignés du marché de l'emploi, le Gouvernement peut octroyer une aide aux employeurs, [¹ visés à l'article 2, 2°, de l'ordonnance du 23-07-2018 relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales]¹, qui concluent un contrat de travail avec un demandeur d'emploi particulièrement éloigné du marché de l'emploi.

L'aide prend la forme d'une prime destinée à réduire le coût salarial du travailleur.

(1)<ORD 2018-07-23/06, art. 31, 003; En vigueur : 01-02-2019>

[Art. 6.](#) Le Gouvernement détermine les critères d'octroi, la procédure de demande, le montant et les modalités de paiement de la prime.

Pour l'application de l'article 5, le Gouvernement détermine la notion de demandeur d'emploi particulièrement éloigné du marché de l'emploi. Il détermine les modalités du contrat de travail.

[Section 3.](#) - Dispositif visé aux articles 60, § 7, et 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale

[Art. 7.](#) à l'article 5 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le § 4bis, alinéa 3, introduit par la loi du 2 août 2002, les mots " Le Roi " sont remplacés par les mots " Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale " ;

2° dans la version néerlandaise du § 4bis, alinéa 4, le mot " hij " est remplacé par le mot " zij " ;

3° dans le § 4ter, alinéa 3, inséré par la loi du 2 août 2002, les mots " Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, " sont remplacés par les mots " Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale détermine ".

[Art. 8.](#) à l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, modifié par la loi du 2 août 2002, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 3, les mots " par le Ministre compétent pour l'économie sociale " sont remplacés par les mots " par le Ministre compétent pour l'Emploi " ;

2° dans l'alinéa 4, inséré par la loi du 2 août 2002, les mots " le Roi " sont remplacés par les mots " le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ".

[Art. 9.](#) Dans l'article 36, § 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, les mots " Le Roi " sont chaque fois remplacés par les mots " Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ".

Dans la version néerlandaise de l'article 36, § 2, le mot " hij " est remplacé par le mot " zij ".

[Art. 10.](#) Dans l'article 38, alinéa 3, de la même loi, les mots " Le Roi fixe, par arrêté délibéré en conseil des ministres, " sont remplacés par les mots " Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixe, ".

[Section 4.](#) - Dispositif d'emploi formatif pour jeunes demandeurs d'emploi

[Art. 11.](#) En vue de permettre aux demandeurs d'emploi inoccupés, âgés de moins de 30 ans et titulaires au maximum d'un diplôme ou certificat de l'enseignement secondaire supérieur, d'acquérir une expérience professionnelle et d'accroître leurs compétences professionnelles via une formation couplée à l'emploi, le Gouvernement peut octroyer une aide à l'employeur du secteur public qui conclut avec un demandeur d'emploi un contrat de travail à temps plein d'une durée maximale d'un an, renouvelable une fois et qui comprend un volet formation.

L'aide prend la forme d'une prime destinée à réduire le coût salarial du travailleur.

[Art. 12.](#) Le Gouvernement détermine les catégories d'employeurs du secteur public pouvant bénéficier de la prime.

[Art. 13.](#) Le Gouvernement détermine les formations ouvrant le droit à la prime, les critères d'octroi, la procédure de demande, le montant et les modalités de paiement de la prime.

[CHAPITRE III.](#) - Dispositif d'activation à l'emploi